

Statuts

de

"Association Sapin – Solidarité"

I.- Nom, siège, durée

Article premier : Constitution

Il est créé sous le nom "**Sapin – Solidarité**" une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds/NE.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II.- But

Article 4 : But

L'association a pour but :

- ◆ La récolte de sommes d'argent pour alimenter un fonds permettant aux familles économiquement faibles d'envoyer leurs enfants dans les camps scolaires ;
- ◆ Le soutien financier de projets en faveur des enfants scolarisés dans les Montagnes neuchâteloises ;
- ◆ Le subventionnement de projets de pure utilité publique ;
- ◆ L'affectation de fonds de manière irrévocable dans le cadre de son but.

III.- Sociétaires

Article 5 : Membres

L'association est composée de :

a) Membres actifs,

L'association est ouverte à toute personne physique et morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

b) Membres passifs et soutiens,

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre passif ou soutien en versant à l'association un don ou un legs sans obtenir de prestations de la part de l'association.

Article 6 : Admission

Est admise comme membre, toute personne physique ou morale qui s'engage à participer chaque année aux organisations des manifestations définie par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission sont à adresser au comité de direction, lequel statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le comité de direction.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 7 : Démission – exclusion

La qualité de sociétaire se perd par :

- le décès ;
- la dissolution de la personne morale ;
- la démission écrite communiquée au comité de direction au moins trente jours avant la fin de l'année civile ;
- l'exclusion d'un sociétaire par le comité de direction. Le comité de direction en informe l'assemblée générale.

Article 8

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

IV.- Ressources

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent de:

- subventions privées et publiques (communales, cantonales ou fédérales) ;
- dons et legs ;
- parrainage ;
- cotisations/dons versées par les sociétaires;

- produits des manifestations occasionnelles ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 10 : Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

V.- Organisation, représentation

Article 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité de direction ;
- l'organe de révision dans la mesure requise par la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et a les compétences inaliénables suivantes :

- admission et exclusion des sociétaires ;
- élection et révocation des membres du comité de direction ;
- élection et révocation de l'organe de révision ;
- adoption et modification des statuts ;
- approbation des comptes et du budget annuels, ainsi que du rapport de l'organe de révision ;
- octroi de la décharge au comité de direction et à l'organe de révision ;
- contrôle de l'activité des organes sociaux ;
- dissolution de l'association ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale est en outre compétente pour régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 13 : Convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité de direction dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou par courrier électronique en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le comité de direction l'estime nécessaire ou lorsque le cinquième des sociétaires au moins en fait la demande, laquelle devra se dérouler dans les deux mois suivants la demande.

Article 14

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Tout sociétaire peut valablement être représenté par un autre sociétaire ou par une tierce personne.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction. En son absence, par un autre membre du comité de direction ou une autre personne désignée au titre de président de séance.

Le président désigne les scrutateurs.

Un procès-verbal d'assemblée générale est établi à l'issue de chaque séance, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 : Votations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Chaque sociétaire a droit à une voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires présents. A défaut d'atteindre le quorum de présence requis, l'assemblée ne peut voter et le comité de direction doit convoquer une nouvelle assemblée laquelle pourra se prononcer à la majorité simple des sociétaires présents.

Les sociétaires personnellement concernés par une décision n'ont pas droit de vote.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 16

Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

Article 17

Le comité de direction se constitue lui-même. Il se compose d'au minimum un membre rééligible.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de un an. Les membres du comité de direction sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, les membres du comité de direction disposent de la signature collective à deux.

Article 18 : Convocation

Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation d'un de ses membres.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 19 : Votations

Le comité de direction prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, télécopie ou courriel, à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres (décisions par voie de circulation).

Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité de direction peut également prendre des décisions sur les points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

Article 20 : Compétences

Le comité de direction prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. Il a notamment les attributions suivantes :

- direction générale de l'association ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ;
- décisions relatives à l'admission et à la démission des sociétaires, ainsi que leur exclusion éventuelle ;
- administration des biens et des finances ;
- élaboration de règlements ;
- gestion des affaires courantes ;
- planification et organisation des manifestations de l'association.

ORGANE DE RÉVISION

Article 21

Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un organe de révision chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi, lequel est rééligible.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut décider de soumettre la comptabilité de l'association au contrôle restreint d'un organe de révision.

VI.- Dispositions finales

Article 22 : Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année, sous réserve du premier exercice qui s'étend du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 2017.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but.

La décision de dissolution requiert la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

La liquidation a lieu par les soins du comité de direction à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

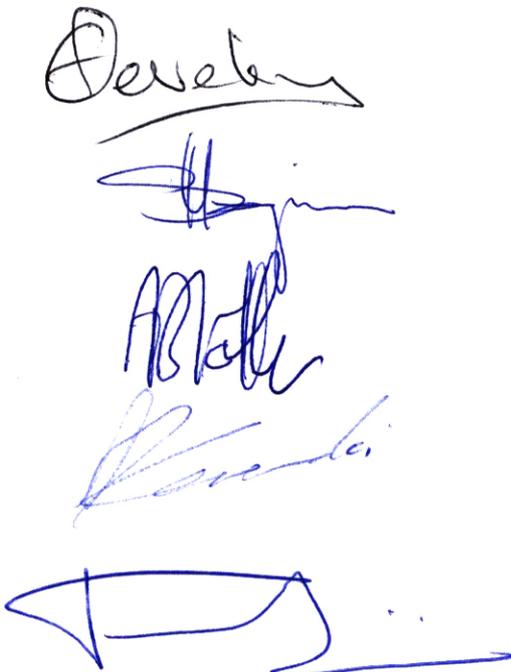
La fortune sociale nette après liquidation sera entièrement attribuée à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens pourront retourner aux sociétaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 24

Au surplus, les articles 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'association à La Chaux-de-Fonds, le 30 juin 2017.

Pour les membres fondateurs (ont signé) :



The image shows five handwritten signatures in blue ink, stacked vertically. The signatures are stylized and cursive. The top signature appears to be 'Develin'. The second signature is less legible but seems to start with 'H'. The third signature is 'M. Balle'. The fourth signature is 'K. Balle'. The fifth signature is a long, horizontal stroke with a loop at the end.